

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le
03/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LE 8EME ART

BP 4
27310 BOURG ACHARD

Références :
Code AIOT : 0005802227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans l'établissement LE 8EME ART implanté 35 route de Routot 27350 HAUVILLE. L'inspection a été annoncée le 20/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 28 juin 2022, l'exploitant a été mis en demeure de se mettre en conformité avec l'article 8.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. L'échéance de la mise en demeure étant arrivée à son terme, L'inspection de son suivi a été programmée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE 8EME ART
- 35 route de Routot 27350 HAUVILLE
- Code AIOT : 0005802227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

-Bâtiment B,
-Aire de destruction K.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Explosifs	AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1	/	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux observations faites, il est proposé à Monsieur le préfet de l'Eure :

- un arrêté de levée de mise en demeure, dont le projet est annexe confidentielle du présent rapport,
- un nouvel arrêté reprenant les modifications à apporter à l'article 8.1 de l'arrêté du 16 avril 2019, dont le projet est annexe confidentielle du présent rapport.

L'exploitant est également tenu de fournir sous 15 jours son plan d'action concernant la levée des non-conformités relevées dans le rapport de vérification initiale des protections contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Explosifs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/07/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Explosifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société LE 8ÈME ART, dont le siège social est situé B.P. 4 à Bourg Achard, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021, susvisé : <ul style="list-style-type: none">• Sous un jour à compte de la notification du présent arrêté : de retirer tout stockage d'explosifs des zones qui leur sont interdites,• Sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :<ul style="list-style-type: none">◦ de remettre en place le merlon de l'aire de destruction K,◦ de mettre en place le grillage protecteur destiné à contenir les effets de projection en cas d'accident pyrotechnique au bâtiment B,◦ de procéder une demande argumentée pour modifier les prescriptions de son arrêté concernant les hauteurs de 4 m du mur de protection et chicanes du bâtiment E.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a retiré tout stockage d'explosifs des zones qui leur sont interdites, que le grillage protecteur destiné à contenir les effets de projection en cas d'accident pyrotechnique au bâtiment B a été mis en place et que le merlon de l'aire de destruction K a été remis. L'exploitant a expliqué être en cours de réflexion sur la production d'une étude des effets dominos des projections en cas d'accident pyrotechnique au bâtiment B dus à la mise en place du grillage au bâtiment B. Enfin, l'exploitant a bien transmis, le 6 septembre 2022, une demande argumentée pour modifier les prescriptions de son arrêté concernant les hauteurs de 4 m du mur de protection et chicanes du bâtiment E. Après analyse de la réponse, il apparaît que les modifications sont non notables, non substantielles.
Observations : L'inspection propose à Monsieur le préfet de l'Eure de lever la mise en demeure de l'établissement. Le projet d'arrêté est en annexe confidentielle du présent rapport. Compte tenu du caractère non notable, non substantiel des modifications à apporter, l'inspection propose une mise à jour de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 en ce qui concerne les dispositions du bâtiment E. Le projet d'arrêté est en annexe confidentielle du présent rapport. L'inspection encourage l'exploitant à produire l'étude des effets dominos avant la fin d'année 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant l'observation du 28 juin 2022 concernant l'étiquetage des cartons : l'exploitant systématisera le retrait des étiquettes (ou les rendre illisibles) précisant les classes d'explosif des cartons étant utilisés sur le site pour d'autres usages que le stockage d'explosifs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les installations pyrotechniques du site sont équipées de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>
Constats : <p>Suite à la visite du 28 juin 2022, l'exploitant était tenu de fournir à l'inspection un rapport de vérification initiale des protection contre la foudre complet. Ce rapport a bien été fourni le 19 juillet 2022.</p> <p>Il ressort de ce rapport trois non-conformités :</p> <ul style="list-style-type: none">-concernant le bon fonctionnement du PDA : essai non positif avec la Télécommande Saint Elme Active 2D ;-concernant la prise de terre 1 : la valeur de la prise de terre en borne ouverte ne doit pas dépasser 10 ohms ;-concernant la prise de terre 2 : la valeur de la prise de terre en borne ouverte ne doit pas dépasser 10 ohms. <p>L'exploitant a expliqué être en négociation avec ses prestataires pour lever les non-conformités.</p>
Observations : L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection un plan d'action concernant la levée des non-conformités avant la fin d'année 2022, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Ces équipement sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : <p>Suite à la visite du 28 juin 2022, l'exploitant était tenu de mettre à jour son registre et d'y consigner en annexe l'ensemble des rapports de maintenance, sous un délai de 30 jours.</p> <p>L'inspection constate que l'exploitant a répondu à la demande dans les temps : le registre est à jour avec les annexes consignées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet